

VD_OMNI PE.2014.0437 vom 10. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0437

FR: VD_OMNI PE.2014.0437 du 10 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0437 del 10 luglio 2015

Regeste

A.B. _____ C. _____ - D. _____, E.D. _____/Service de la population (SPOP) | Question du placement sans adoption ultérieure en application des art. 30 al. 1 let. c LEtr et 33 OASA d'un enfant ressortissant de République de Côte d'Ivoire chez sa grand-mère paternelle ressortissante suisse. La décision du SPOP de refuser de délivrer à cet enfant une autorisation de séjour est confirmée. En effet, s'il ne bénéficie plus dans son pays d'un entourage familial apte à le prendre en charge depuis le décès de son père et de sa mère, d'autres solutions ont toutefois pu être trouvées afin d'assurer son assistance et son éducation. Il a effectivement été fait en sorte qu'il soit toujours pris en charge, sous la responsabilité d'un tuteur. A la date de la décision attaquée, rien n'indiquait que cette prise en charge, voire une autre intervention des services sociaux ivoiriens, prendrait fin (avec le complément provenant de versements d'argent par des proches de Suisse). Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 10 juillet 2015 (2C_581/2015).

Erwägungen

E. 1

Les recourants sollicitent la délivrance d'une autorisation de séjour afin que l'enfant E.D. _____, ressortissant de République de Côte d'Ivoire où il vit actuellement, orphelin de père et de mère, puisse vivre en Suisse auprès de sa grand-mère paternelle, ressortissante suisse. Il s'agit donc d'examiner s'il peut être placé chez ce parent sans adoption ultérieure.

E. 2

a) L'art. 30 al. 1 let. c LEtr, sis dans la section 3 du chapitre 5 de ladite loi, relative aux dérogations aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), permet une telle dérogation dans le but de régler le séjour des enfants placés. L'art. 33 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise, en exécution de l'art. 30 al. 1 let. c LEtr, que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. L'art. 316 CC prévoit que le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (al. 1). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (al. 2). b) En exécution notamment des dispositions des art. 316 CC et 30 LEtr, l'OPE prévoit à son art. 4, dans sa teneur introduite par la nouvelle du 10 octobre 2012 (RO 2012 5801), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, que toute personne qui accueille un enfant chez elle doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité lorsque l'enfant est placé pendant plus d'un mois contre rémunération (let. a) ou lorsque l'enfant est placé pendant plus de trois mois sans rémunération (let. b). L'ancien art. 4 al. 3 OPE laissait aux cantons la faculté de renoncer à subordonner au régime de l'autorisation le placement d'un enfant dans sa parenté (voir

cependant les dispositions transitoires de la nouvelle précitée, soit son art. 29a). En vertu de l'art. 6 al. 1 OPE, un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important. La jurisprudence précise encore que la question de savoir s'il existe un motif important au sens de l'art. 6 OPE relève de la compétence des autorités désignées par l'art. 2 OPE (Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêts C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.3; C-5487/2009 du 3 décembre 2010 consid. 9.1.2; C-3569/2009 du 14 janvier 2010 consid. 4.1; C-474/2006 du 25 juin 2008 consid. 5.2). L'art. 6 al. 2 OPE prévoit que les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction. L'art. 8 al. 1 OPE précise que les parents nourriciers doivent requérir l'autorisation avant d'accueillir l'enfant. Selon l'art. 2 al. 1 let. a OPE, l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement est compétente pour délivrer l'autorisation et pour exercer la surveillance s'agissant du placement de l'enfant chez des parents nourriciers. L'art. 8a OPE ajoute que l'autorité transmet au service cantonal des migrations l'autorisation d'accueillir un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger, accompagné de son rapport sur la famille nourricière (al. 1); le service cantonal des migrations décide de l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour pour l'enfant et communique sa décision à l'autorité (al. 2). c) Le canton de Vaud a mis en oeuvre l'OPE dans sa loi du

E. 2.2

p. 147; 122 II 1 consid. 3a p. 6 s.; 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 s. et 22 consid. 4a p. 24 s., et la jurisprudence citée). Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes, qui ont été développées sous l'égide de l'ancien droit et demeurent applicables actuellement, les autorités de police des étrangers, qui sont confrontées à des abus dans ce domaine, ont-elles le devoir de s'assurer, avant d'autoriser le séjour en vue d'un placement éducatif, qu'aucune autre solution n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant placé. L'octroi d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur l'art. 30 al. 1 let. c LEtr ne se justifiera donc que lorsque l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore lorsque ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper. Il faudra en outre que le placement en Suisse demeure la solution la plus appropriée. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'Etat de provenance de l'enfant ne saurait se soustraire aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses propres citoyens, notamment en matière d'assistance et d'éducation (arrêts du TAF C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.5; C-5487/2009 du 3 décembre 2010 consid. 9.1.3 et 9.1.4 et la jurisprudence citée). Dans ce contexte, dans la mesure où elles se fondent sur une législation et des critères d'appréciation qui leur sont propres, les autorités de police des étrangers ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités civiles (arrêt du TAF C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.5; Niccolò Raselli/Christina Hausammann/Urs Peter Möckli/David Urwyler, *Ausländische Kinder sowie andere Angehörige*, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser, 2^{ème} éd. 2009, p. 782 ch. 16.92; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 180 ss). Les directives LEtr précisent quant à elles, à leur chiffre 5.4.4.5 (état au 13 février 2015), que pour les enfants de plus de douze ans, il convient également de contrôler, en particulier, s'il s'agit d'une tentative d'éluder les conditions d'admission. A cet égard, la pratique relative aux dispositions sur le regroupement familial ultérieur est applicable par analogie. Les directives ajoutent encore

que les cantons veillent à ce que la disposition concernant l'admission d'enfants placés (art. 33 OASA) ne soit pas éludée par l'octroi d'autorisations de séjour à des élèves (art. 23 et 24 OASA). En effet, la raison principale du placement visé à l'art. 33 OASA consiste à offrir à l'enfant un environnement familial et social adéquat. La possibilité de poursuivre sa scolarité en Suisse est une conséquence logique de son admission. c) En l'espèce, E., né le 18 décembre 2000 en République de Côte d'Ivoire, a vécu jusqu'à l'âge de sept ans et demi avec sa mère dans ce pays. Celle-ci étant tombée gravement malade, E. a été placé dès 2008 dans un internat. Son père, qui vivait alors en Suisse, est retourné en mai 2008 en République de Côte d'Ivoire pour s'occuper de lui. E. a continué de fréquenter l'internat et voyait son père durant les week-ends (cf. ses déclarations lors de son audition par l'Ambassade de Suisse, selon lesquelles il "visitait son père pendant les jours fériés"). Il continuait de voir sa mère (cf. ses déclarations lors de son audition par l'Ambassade de Suisse, selon lesquelles il "avait un lien proche" avec elle jusqu'à son décès). Il ressort également des explications données par A.B. _____ C. _____ -D. _____ dans la lettre qu'elle a adressée le 24 septembre 2013 au SPOP que la mère de E. venait le voir de temps en temps lorsqu'il était en internat. Le 8 février 2009, son père est décédé de la fièvre typhoïde. Faute de moyens financiers suffisants, E. a dû être retiré de l'internat qu'il fréquentait. Dès le 5 octobre 2009, il a été placé dans un orphelinat, l'ONG "Cercle d'enseignement des Mathématiques par l'Evangile" (CEMEV), à 3*****. Le 29 mars 2011, sa mère est décédée. Le 4 juillet 2011, l'autorité compétente de République de Côte d'Ivoire lui a désigné un tuteur en la personne de I. _____, pasteur et président de l'orphelinat. Par la suite, la crise politique de 2011 ayant entraîné des heurts meurtriers laissant de nombreux orphelins, l'orphelinat a dû faire des choix devant l'ampleur des demandes. L'existence d'une grand-mère pouvant s'occuper de E. a amené la direction à donner sa place dans l'orphelinat à un autre enfant. E. a dû quitter l'institution et a été placé chez J. _____, une connaissance de I. _____. S'agissant des éléments qu'il convient d'examiner, on relève que lorsque, le 6 novembre 2012, A.B. _____ C. _____ -D. _____ a déposé auprès du SPOP une demande de regroupement familial en sa faveur, E. était alors âgé de onze ans et demi, soit moins de douze ans. Son cas doit par conséquent être examiné à l'aune des principes posés par la jurisprudence concernant l'octroi d'autorisations de séjour en vue d'un placement éducatif (cités consid. 3b ci-dessus), et non selon ceux, plus restrictifs, relatifs au regroupement familial différé. E. est orphelin de père et de mère. Au décès de ceux-ci, il a d'abord été pris en charge dans un orphelinat, puis il a été placé en pension chez un particulier, sous l'égide de son tuteur. La date exacte du placement ne ressort pas du dossier mais, au vu des preuves de versements effectués par A.B. _____ C. _____ -D. _____, on retiendra qu'il a eu lieu le 3 juillet 2012 à tout le moins. S'agissant des membres de la famille, il ressort des déclarations de E. lors de son audition par l'Ambassade de Suisse que, du côté maternel, il a encore deux oncles en République de Côte d'Ivoire: "oncle T. _____" et "oncle U. _____". On ne connaît toutefois rien d'eux, mis à part leur prénom, et que le premier vit à 10***** et est au chômage, et, s'agissant du second, que E. ne sait pas où il se trouve (cf. ses déclarations lors de son audition par l'Ambassade de Suisse). E. n'entretient pas de relation avec eux. Ceux-ci ne se sont jamais occupés de lui et n'ont du reste jamais été sollicités par les autorités de République de Côte d'Ivoire lors du décès de son père (sa mère, gravement malade, ne pouvant plus s'en occuper), puis plus tard lorsqu'il a dû quitter l'orphelinat. Il n'apparaît dès lors pas qu'ils pourraient s'occuper de lui désormais. Si E. ne bénéficie plus dans son pays d'un entourage familial apte à le prendre en charge depuis le décès de son père et de sa

mère, d'autres solutions ont toutefois pu être trouvées afin d'assurer son assistance et son éducation. Il a effectivement été fait en sorte qu'il soit toujours pris en charge, sous la responsabilité d'un tuteur. A la date de la décision attaquée, rien n'indiquait que cette prise en charge, voire une autre intervention des services sociaux ivoiriens, prendrait fin (avec le complément provenant de versements d'argent par des proches de Suisse). Et si, après le dépôt du recours, la personne chez qui E. a été placé a manifesté son intention d'être moins présente, elle n'a toutefois pas dit que, si le placement en Suisse n'était pas autorisé, E. serait abandonné. De toute manière, il n'y a pas lieu de pallier par un placement en Suisse les difficultés que pourrait actuellement éprouver l'état d'origine de l'enfant dans l'assistance et l'éducation de ses ressortissants. La venue en Suisse de l'enfant, aujourd'hui âgé de 14 ans, ne se justifie dès lors pas.

E. 4

Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant E.D._____. Sur ce point, le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée, confirmée. S'agissant des autres conclusions des recourant (tendant à que soient ordonnées la production du procès-verbal de l'audition de E. par l'Ambassade de Suisse et la justification de l'utilisation des deux avances de frais effectuées par A.B._____ C._____ -D._____, de 900 fr. chacune, pour l'authentification des actes de décès des parents de E., et, le cas échéant, la restitution du montant non utilisé), il convient de constater que la première tombe, le procès-verbal de l'audition de E. par l'Ambassade de Suisse ayant été versé au dossier; quant à la seconde, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un point faisant l'objet de la décision attaquée, elle est rejetée. Succombant, les recourants devront s'acquitter des frais du présent arrêt (art. 49 LPA-VD) et n'auront pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.